

**COMITE SYNDICAL
DU 14 NOVEMBRE 2019**

Le 14 novembre 2019 à 17 heures 30, le comité syndical de l'Etablissement Public de l'EP-SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 8 novembre 2019 par Monsieur Yannik OLLIVIER dans les locaux de l'Hôtel du Département.

Nombre de délégués syndicaux titulaires en exercice au jour de la séance :	30
Nombre de délégués syndicaux titulaires présents ou représentés :	21
Quorum requis : 5 entités territoriales présentes ou représentées :	7
6667 voix présents ou représentés :	7 189,12 voix

PRESENTS**Titulaires :**

Mmes et MM. Yannik OLLIVIER, Jérôme DUTRONCY, Jean-Noël CAUSSE, (Grenoble-Alpes-Métropole), Jean-Paul BRET, Michel ROSTAING-PUISSANT, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Eric SAVIGNON, (Bièvre Isère Communauté), Daniel NIOT, (Communauté de Communes du Trièves), Jean-Claude POTIÉ, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté), Pierre BEGUERY, (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

Suppléants :

Mmes Suzanne DATHE, (Grenoble-Alpes-Métropole).

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

Mme Christine GARNIER, (Grenoble-Alpes-Métropole),
M. Laurent THOVISTE, (Grenoble-Alpes-Métropole),
Mme Michelle VEYRET, (Grenoble-Alpes-Métropole),
M. Michel OCTRU, (Grenoble-Alpes-Métropole),
M. Luc REMOND, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais),
M. Jérôme BARBIERI, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais),
M. Roger VALTAT, (Communauté de Communes de Bièvre Est),
M. François BROCHIER, (Communauté de Communes de Bièvre Est),
M. Yannick NEUDER, (Bièvre Isère Communauté),
M. Martial SIMONDANT, (Bièvre Isère Communauté),
Mme Isabelle DUPRAZ-FOREY, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté),
M. Henri BAILE, (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES

Mmes et MM. Georges DÉRU, (Payeur Départemental), Benoît PARENT, Constant BERROU, Gabriel JOURDAN, Murielle PEZET-KUHN, (AURG), Arnaud GERME, Olivier ALEXANDRE, Amandine DECERIER, Cécile BENECH, Marie ARDIET, Karine PONCET-MOISE, (Etablissement Public du SCoT).

PERSONNES EXCUSÉES

Mme et MM. Christine GARNIER, Laurent THOVISTE, Michelle VEYRET OCTRU, (Grenoble-Alpes-Métropole), Luc REMOND, Jérôme BARBIERI, Guy GUILMEAU, Jean-Louis SOUBEYROU, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Roger VALTAT, François BROCHIER, Jérôme CROCE, (Communauté de Communes de Bièvre Est), Yannick NEUDER, Martial SIMONDANT, (Bièvre Isère Communauté), Isabelle DUPRAZ-FOREY, (Saint Marcellin Vercors Isère), Henri BAILE, Valérie PETEX, Communauté de Communes Le Grésivaudan).

Objet : Personnels : Dispositif indemnitaire adossé au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière administrative : dispositions complémentaires.

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le



ID : 038-253804314-20191114-DELIB19_VI_II-DE

COMITE SYNDICAL DU 14 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION N° 19-XI-II

Objet : Personnels : Dispositif indemnitaire adossé au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière administrative : dispositions complémentaires.

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, dispose d'une mise en œuvre progressive du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la Fonction publique d'Etat.

Les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale bénéficient du RIFSEEP au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels instaurant ce régime pour les corps équivalents de la Fonction publique d'Etat.

Par délibération du 3 octobre 2019, l'Etablissement public du Schéma de cohérence territoriale de la Grande Région de Grenoble a adopté les modalités du nouveau dispositif indemnitaire pour les personnels de l'Etablissement.

Ce dispositif sera complété par délibération ultérieure concernant la filière technique, lors de la publication des arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de cette filière.

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Il est proposé au Comité syndical de compléter la délibération du 3 octobre 2019, mentionnée ci-avant, portant mise en place du RIFSEEP, en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP, dénommée IFSE « Régie ».

Principe

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part IFSE « Régie » versée en complément de la part fonction IFSE Part principale prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Il est ainsi proposé, tenant compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, de lui attribuer une IFSE Régie.

Cette part d'IFSE « Régie » est allouée aux régisseurs d'avances et de recettes selon les mêmes modalités que celles prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Le fait que le mandataire suppléant perçoive l'indemnité, dont le montant est précisé dans l'acte le nommant, ne prive pas le régisseur du versement de son indemnité.

Enfin, un même régisseur chargé de plusieurs régies de services différents peut cumuler plusieurs indemnités de responsabilité.

Bénéficiaires

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels responsables d'une régie de la collectivité. Elle est versée en complément de l'IFSE Part Principale, prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Cette disposition a vocation à s'appliquer aux régisseurs ou à leurs mandataires suppléants, dès lors que le grade détenu relève du RIFSEEP.

Montants de la part IFSE « Régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE Régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes mensuellement encaissées	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Date d'effet du dispositif indemnitaire complémentaire : 1er décembre 2019.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2015-661, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;
Vu la circulaire interministérielle DGCL / DGFIP du 3 avril 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;
Vu la délibération de l'Etablissement public du Schéma de cohérence territoriale de la Grande Région de Grenoble, en date du 3 octobre 2019, fixant le dispositif indemnitaire adossé au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière administrative et portant des dispositions complémentaires ;
Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et qu'il convient de compléter la délibération du 3 octobre 2019, mentionnée ci-avant, portant mise en place du RIFSEEP, en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE « Régie ».

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de fixer, dans le cadre et les limites des textes susvisés, la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités aux personnels de l'Etablissement ;

Après avis du Comité technique du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de l'Isère et après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- Décide de l'instauration d'une part supplémentaire IFSE « Régie » dans le cadre du RIFSEEP, à compter du 1er décembre 2019. Cette disposition a vocation à s'appliquer aux régisseurs ou à leurs mandataires suppléants, dès lors que le grade détenu relève du RIFSEEP.
- Dit que l'IFSE « Régie » est versée en complément de l'IFSE Part Principale, prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.
- Dit que cette indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie de la collectivité.
- Décide la validation des critères et des montants, tels que définis ci-dessus dans le cadre de l'instauration et du versement de l'IFSE « Régie ».
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'Etablissement.

Vote : A l'unanimité

Voix pour : 7 189,12
Voix contre : 0
Abstention : 0

Fait à Grenoble, le 14 novembre 2019

Le Président

Yannik OLLIVIER

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le



ID : 038-253804314-20191114-DELIB19_VI_II-DE